

ministre du Revenu pour qu'il en soit autrement ou s'il a transmis au ministre du Revenu le document qu'il a présenté au ministre du Revenu du Canada au même effet, il doit se lire :

1° en y remplaçant le sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. en Afrique du Sud, la Bourse de Johannesburg ;» ;

2° en y insérant, après le sous-paragraphe *i*, le suivant :

«i.1. en Allemagne, la Bourse de Francfort ;» ;

3° en y insérant, après le sous-paragraphe *ii*, le suivant :

«ii.1. en Autriche, la Bourse de Vienne ;» ;

4° en y insérant, après le sous-paragraphe *iii*, le suivant :

«iii.1. au Danemark, la Bourse de Copenhague ;» ;

5° en y insérant, après le sous-paragraphe *v*, le suivant :

«v.1. en Finlande, la Bourse de Helsinki ;» ;

6° en y insérant, après le sous-paragraphe *vii.1*, le suivant :

«vii.2. en Israël, la Bourse de Tel-Aviv ;» ;

7° en y insérant, après le sous-paragraphe *x*, le suivant :

«x.1. en Norvège, la Bourse d'Oslo ;» ;

8° en y insérant, après le sous-paragraphe *xiv*, le suivant :

«xiv.1. en Suède, la Bourse de Stockholm ;» . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2001.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39631

Gouvernement du Québec

## Décret 1476-2002, 11 décembre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 2001 c. 79)

### Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 2001 c. 79, a. 4) un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de cet article peut, au regard de travaux visés au paragraphe 13° de l'article 19 de cette loi ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence à l'examen ou à la recommandation d'un comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un comité composé de représentants de l'industrie de la construction et du milieu des artistes, lequel est chargé d'examiner et de faire à la Commission de la construction du Québec (CCQ) des recommandations portant sur les demandes que présentent des employeurs, dans le but d'exempter de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence, des artistes réalisant des travaux sur un chantier de construction ou des personnes exécutant des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 9° et 13° et 2° al.; 2001, c.79, a. 4)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 15.5, des suivants :

« **15.6.** La Commission peut, sur la recommandation du comité institué à l'article 15.7, exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou dans l'autre des cas suivants :

1° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement procéder à la réalisation ou la restauration d'une production originale de recherche ou d'expression, ou son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs ;

2° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes.

Cette exemption est valable pour la durée des travaux relatifs au projet visé par la demande et à l'égard de l'employeur qui l'a présentée.

\* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n° 673-87 du 29 avril 1987 (*G.O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 441-2002 du 10 avril 2002 (*G.O.* 2, 2751). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**15.7.** Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes.

Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante :

1° deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun ;

2° un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix ;

3° un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix ;

4° un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

5° un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du Travail en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi, édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 2001, qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix.

Il comprend aussi deux observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa et de deux membres nommés en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de ce même alinéa.

Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées ; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard quatre jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix ; il prend alors sa décision au plus tard deux jours juridiques après la date de la séance. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39701

Gouvernement du Québec

## Décret 1509-2002, 18 décembre 2002

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

### Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 376 du Code civil (1991, c. 64), remplacé par l'article 25 du chapitre 6 des lois de 2002, prévoit que les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 659.10 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que, dans les cas qu'il détermine, le gouvernement peut, par règlement, imposer au débiteur le paiement de frais relatifs à l'application de la section IV.2, qui traite de la suspension de la saisie-arrière des traitements, salaires ou gages, et en établir le tarif ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicte que, sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux et qu'il peut, dans ce tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7393, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— l'article 181 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) prévoit notamment que celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il y a donc lieu que le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe soit en vigueur à cette même date pour assurer l'application de la réforme du Code de procédure civile ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :